



L'an deux mil vingt-quatre, le 17 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky ROY.

Etaient présents : Mme Delphine BONNEAU, M. Jean-Michel BOYER, M. Pascal CHAUMONT, M. Frédéric COGNE, Mme Béatrice DUVEAU, M. Wallerand GOUILLY-FROSSARD, M. Gérard LEFEVRE, Mme Françoise LE MEUR, M. Benoît NEVEU, Mme Cécile ROY, M. Jacky ROY

Procurations :

Étaient absents : Mme Céline CHABAY, M. Romain GOURMAUD, M. Jérôme JUSSIAME

Etai(ent) excusé(e)s :

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme Delphine BONNEAU

Ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11/09/2024
3. Projet de délibération N°59-2024 : Sorégies - Convention de mécénat
4. Projet de Délibération N°60-2024 : Sorégies - Avenant N°1 à la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs
5. Projet de délibération N°61-2024 : Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « PARC EOLIEN BONNEUIL-VOUNEUIL » porté par la société Bonneuil Vouneuil Parc Eolien sur les communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne
6. Projet de délibération N°62-2024 : Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « FERME EOLIENNE DE SAINT-PIERRE DE MAILLE 4 » porté par la SAS Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé Energie sur les communes de St Pierre de Maillé et Pleumartin
7. Projet de délibération N°63-2024 : Création d'un emploi permanent
8. Projet de délibération N°64-2024 : Prolongation de mise à disposition du chalet des Prés de la Fontaine
9. Projet de délibération N°65-2024 : Révision de la convention avec Locus

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

La secrétaire de séance est Mme Delphine BONNAUD

2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11/09/2024

Monsieur le Maire rappelle les différents points étudiés et les délibérations lors de la séance du 11 septembre 2024.

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0



3. Délibération N°59-2024 : Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'on a confié la pose et la dépose des illuminations de Noël à Sorégies.

Sorégies peut donc bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions.

Pour valoriser cette opération, Sorégies transmet donc la convention de mécénat ainsi que le cerfa n°11580*04 « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat ainsi que le cerfa n°11580*04.

VOTE Pour 11 Contre 0 Abstention 0

4. Projet de Délibération N°60-2024 : Avenant N°1 à la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs

Préambule

Par la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs, la Collectivité a confié à SOREGIES, la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou d'entretien de ses installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs. Ladite convention prenait effet au 1er janvier 2021 pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de répondre au plus juste aux attentes et besoins des collectivités, Sorégies travaille actuellement sur une nouvelle offre « éclairage des espaces de loisirs et sportifs » qui sera commercialisée à compter du 1er janvier 2026.

Afin de couvrir l'année 2025, Sorégies propose à la Collectivité, un avenant à la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs reprenant uniquement l'offre de base (article 2.1). Les options complémentaires de l'article 2.2 ne seront donc pas maintenues.

- Option A : Visite annuelle d'entretien Option
- Option B : Option A + Diagnostic pour Homologation FFF
- Option C : Option B + Remplacement préventif

Au vu de ce qui précède, les Parties acceptent ce qui suit :



Article 1 - Prestations dues au titre de l'avenant n°1

ARTICLE 2.1 - Offre de Base

Interventions de dépannage (espaces loisirs et sportifs)

La Collectivité signalera par écrit à SOREGIES à l'aide de l'outil SYECL le type de dépannage à effectuer : non-fonctionnement de projecteur(s), de dispositif(s) de protection ou de commande électrique...

Les interventions de dépannage prises en charge sont le remplacement des lampes, des condensateurs, des ballasts ou des amorceurs défectueux. Pour tout autre type de panne, un devis de remise en état de fonctionnement des installations d'éclairage sera envoyé à la Collectivité.

Les dépannages sont réalisés dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivants la réception de la demande de la Collectivité, sous réserve de l'accessibilité à l'installation et des conditions météorologiques. Les dépannages sont réalisés autant que possible à l'aide d'un engin de type nacelle. En cas de fortes pluies, SOREGIES se réserve le droit de ne pas faire intervenir un engin de type nacelle sur un terrain détrempe pour éviter la détérioration de ce terrain.

Les dépannages peuvent être réalisés à l'aide de la ligne de vie, si celle-ci est existante et a fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Dans ce cas, la Collectivité devra transmettre le rapport de contrôle à SOREGIES une fois par an. Si la Collectivité le souhaite, SOREGIES lui adressera un devis pour effectuer la vérification annuelle des lignes de vie par un organisme agréé.

Une demande de dépannage peut être effectuée en urgence. Dans ce cas, le délai de dépannage est fixé à maximum 7 jours calendaires, toujours sous réserve de l'accessibilité aux installations et des conditions météorologiques. Une majoration forfaitaire est appliquée conformément au bordereau de prix joint en annexe.

Article 2 - Date d'effet et durée de l'avenant n°1

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 - Sort des autres stipulations de la convention

Les dispositions de la convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. Les stipulations de la convention impactées par celles du présent avenant s'appliquent mutatis mutandis à la convention. En cas de contradiction entre les termes de la convention et ceux du présent avenant, ces derniers prévaudront.



Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs.
- **AUTORISE** la signature de l'avenant N°1 à la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs.

VOTE **Pour 11** **Contre 0** **Abstention 0**

5. Projet de délibération N°61-2024 : Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « PARC EOLIEN BONNEUIL-VOUNEUIL » porté par la société Bonneuil Vouneuil Parc Eolien sur les communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne

VU le code de l'environnement sur les enquêtes publiques, et notamment les articles L.512-2 et R.512-20 relatifs à la consultation du conseil municipal,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **VU** le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- n° 2024-DCPPAT/BE-159 en date du 30 juillet 2024

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la commune d'Archigny se trouvant dans un rayon de 6 kilomètres du projet ICPE de parc éolien « Parc éolien Bonneuil Vouneuil » sur les territoires de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne est amenée à émettre un avis sur ce projet soumis à enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L1111-1 et suivants du CGCT qui réaffirment le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L.110-1 et L.511-1 du code de l'environnement visant à préserver la biodiversité, la cohésion sociale, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages,

VU l'objectif 51 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine demandant un rééquilibrage au sein de la région dans les implantations d'éoliennes (la Vienne représentant à elle seule plus de 22 oZ « de la puissance installée des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine),



VU le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Seuil de Poitou, approuvé le 11 février 2020, et notamment ses objectifs 5 (préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestre et aquatique), 15 (protéger les forêts et boisements, landes et pelouses sèches), 16 (protéger les haies de bocage, bosquets, alignement d'arbres et arbres isolés), 19 (restaurer les écosystèmes et la biodiversité), 40 (valoriser le patrimoine urbain et paysager), 42 (implantation du grand éolien prioritairement en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles),

VU la délibération n° 2022037 du 30 mars 2022 du conseil municipal de Bonneuil-Matours se prononçant « contre l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Bonneuil Matours qui défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villages ainsi qu'à la santé de ses habitants. »

VU la délibération n°2022/01-05 du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne se prononçant « contre l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne qui défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villages ainsi qu'à la santé de ses habitants. »

VU la délibération n° 2023058 du 9 août 2023 du conseil municipal de Bonneuil-Matours émettant un avis défavorable au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet éolien Bonneuil-Vouneuil et rappelant son opposition à l'implantation d'un projet éolien en surplomb de la vallée de la Vienne

VU la délibération n°2023/08-01 du 10 août 2023 du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne émettant un avis défavorable au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet éolien Bonneuil-Vouneuil et rappelant son opposition à l'implantation d'un projet éolien en surplomb de la vallée de la Vienne.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraud du 12 juin 2023 indiquant que « l'implantation d'un parc éolien serait plus pertinente ailleurs que sur le territoire châtelleraudais que sur la zone des Brandes de la Foye, située au-dessus de la vallée de la Vienne en cours d'inscription dans l'Atlas des paysages de la Vienne »

VU la délibération n° 2021-CD-01-44 du 21 décembre 2021, adoptée à l'unanimité, du Conseil départemental de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le département de la Vienne »,

VU la délibération n° 2022-04-05-10 du 5 avril 2022 de la Chambre d'agriculture de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le territoire du département de la Vienne »,

CONSIDERANT les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue des communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne



CONSIDERANT les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil-du-Poitou s'agissant de la préservation du site classé de la Vallée de la Vienne, inscrit au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Nouvelle-Aquitaine fixé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015,

CONSIDERANT l'inscription de la Vallée de la Vienne dans l'Atlas des Paysages de la Vienne

CONSIDERANT le réseau Zones humides, partiellement humides et à composante humides inventorié par la région Poitou-Charentes (STGENA-Réseau Partenariat des Données sur les Zones Humides — RPDZH),

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre toute pollution des eaux souterraines et de surface des plateaux versants de l'Ozon de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne,

CONSIDERANT la qualité reconnue des paysages de la vallée de l'Ozon, affluent de la Vienne,

CONSIDERANT la présence de réservoirs de biodiversité de première importance tels que la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Pinail (ZNIEFF de type 1, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux – ZICO), les Landes du Pinail (NATURA 2000, ZPS, ZSC, SIC), les Brandes de la Dispute (Espaces Naturels Sensibles – ENS), le Mille Bois et le Four à Chaux (ENS, ZNIEFF de type 1), le Bois du Défens (NATURA 2000, ZOS, ENS, ZICO), la forêt de Moulière (NATURA 2000, ZPS, ZNIEFF de type I, ZICO), le Bois de la Foye (ZNIEFF de type 1), les Brandes de la Nivoire et Brandes des Tireaux (ZNIEFF de type 1), les Bornais de Bellefonds (ZNIEFF de type 1), le Plateau de Bellefonds (NATURA 2000, ZPS, ZNIEFF de type 2, ZICO), le Massif de Moulière (ZNIEFF de type 2), les Meulières (ZNIEFF de type 1), le Bois de Fou et de la Roche de Bran (NATURA 2000, ZPS),

CONSIDERANT la présence dans l'aire rapprochée du projet du site exceptionnel du Pinail, zone humide protégée par la convention internationale de RAMSAR, l'une des plus anciennes carrières de pierres meulières connues à travers le monde, à l'« écosystème unique de 7500 mares réparties dans une mosaïque de landes, prairies, tourbières et boisements de feuillus ou résineux », « où plus de 2600 espèces de plantes, animaux et champignons trouvent refuge, parmi lesquelles de nombreuses espèces rares et menacées » ; site bénéficiant d'autres protections (Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Pinail (ZNIEFF de type 1, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux - ZICO), les Landes du Pinail (NATURA 2000, ZPS, ZSC, SIC)).

CONSIDERANT la présence d'une biodiversité d'une richesse avérée comportant notamment une avifaune abondante, migratrice ou nicheuse, composée d'espèces protégées aux niveaux national et européen,



CONSIDERANT le Plan Régional d'Actions Chiroptères (PRAC) Nouvelle-Aquitaine validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 décembre 2018 ayant pour but la conservation des espèces de chauves-souris,

CONSIDERANT l'implantation d'éoliennes en fonctionnement en nombre sur les communes alentour, Saint-Pierre-de-Maillé, Leigne-les-Bois et Oyré et Saint-Sauveur, sans compter les projets en cours d'instruction, conduisant à une situation de mitage, de saturation visuelle et d'encercllement,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral de refus du 7 juin 2021 pour le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud qui réaffirme qu'un projet éolien ne doit pas aboutir à un phénomène de saturation visuelle, principe confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt n° 19BX03309 du 15 juin 2021,

CONSIDERANT les nuisances phoniques avérées et les infrasons (Commune d'Echauffour Orne — arrêté préfectoral n° 1122-21-20-029 du 12 mars 2021 imposant la mise à l'arrêt d'un parc éolien entre 19h et 7h en raison du bruit),

CONSIDERANT la nécessité préalable de prévoir un enfouissement des câbles de 20 000 volts pour relier postes de livraison et poste source, pour éviter les conséquences néfastes sur la santé des personnes et des animaux (exemple la ferme de Nozay — Loire atlantique), conséquences néfastes reconnues par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et l'Académie de Médecine dans leurs rapports de l'année 2017 et confirmées par la Cour d'Appel de Toulouse, arrêt n° 20/01384 du 8 juillet 2021,

CONSIDERANT les retombées négatives pour les valeurs immobilières des propriétés des riverains (Cour d'Appel de Toulouse, arrêté n° 659/2021 RG n°20/01384 du 8 juillet 2021, Cour d'Appel de Rennes, arrêté n°87/2023 RG 22/00572 du 21 mars 2023) et pour les valeurs locatives pouvant conduire à une diminution du montant des taxes foncières (Tribunal administratif de Nantes, jugement n° 1803960 du 18 décembre 2020), et de ce fait une baisse de revenus pour la commune,

CONSIDERANT l'impact négatif sur l'activité touristique locale, activité développée aujourd'hui avec les chemins de randonnée (attraction touristique incontestable, les communes étant situées de part et d'autre de la vallée de la Vienne et intégrant des parcours d'histoire et d'observation de la biodiversité), l'hébergement haut de gamme du château de Mariville, le Parc de Crémault (second site de baignade estival avec 30 000 visiteurs à l'année) et l'attractivité du cadre local située entre forêt et rivière, propice au tourisme vert

CONSIDERANT le patrimoine remarquable et monuments historiques des communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne : l'Eglise Saint-Pierre-aux-Liens, le Pont Suspendu de Bonneuil-Matours, le Château de Mariville, le portail du château de Crémault, le Château de Chitré, le prieuré de Savigny, le château de Savigny et les risques de visibilité directe, de covisibilité et de surplomb de ce patrimoine bâti et paysager,



CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de noter que la production électrique des installations présentes sur le territoire du département de la Vienne, nucléaire, photovoltaïque, hydro-électrique et éolienne, dépasse déjà très largement les besoins locaux et départementaux et donc ne nécessite pas la construction de nouveaux parcs éoliens dans la Vienne

CONSIDERANT enfin le moratoire voté à l'unanimité par le Conseil Départemental de la Vienne le 17 décembre 2021 stoppant le lancement de tout nouveau projet éolien

CONSIDERANT que le projet éolien de Bonneuil – Vouneuil défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité et aux zones humides et à dominante humide de cette partie du territoire, au patrimoine historique de ces villages ainsi qu'à la santé de ses habitants

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **EMET** un avis défavorable au projet éolien « Parc éolien Bonneuil-Vouneuil »
- **CHARGE** monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le Préfet de la Vienne

VOTE Pour 0 Contre 9 Abstention 2

6. Projet de Délibération N°62-2024 : Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « FERME EOLIENNE DE SAINT-PIERRE DE MAILLE 4 » porté par la SAS Ferme Eolienne de Saint-Pierre de Maillé Energie sur les communes de St Pierre de Maillé et Pleumartin

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-149 en date du 16 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'installation et d'exploitation d'un parc éolien « Ferme Eolienne de St Pierre de Maillé Energies » situé sur les communes de Saint Pierre de Maillé et Pleumartin et composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison,

VU le dossier descriptif du projet,

CONSIDERANT que la commune d'Archigny est située dans un rayon de 6km du projet et que l'impact visuel est important pour une partie de la commune,

CONSIDERANT que le parc éolien de Saint Pierre de Maillé, situé à proximité géographique immédiate de la commune d'Archigny, est le plus grand du département avec dix-huit éoliennes exploitées à ce jour,



CONSIDERANT que le conseil est appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête publique soit le 9 septembre 2024 et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, et à transmettre sa délibération au Préfet du département,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **EMET** un avis défavorable sur le projet de la SAS Ferme Eolienne de Saint Pierre de Maillé Energie pour l'installation et l'exploitation de 4 éoliennes et d'1 poste de livraison
- **CHARGE** monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le Préfet de la Vienne

VOTE **Pour 0** **Contre 9** **Abstention 2**

7. Projet de délibération N°63-2024 : Création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : accueil des administrés, état civil, projets d'animations, relations avec les associations et gestion des moyens de communications.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 18 novembre 2024, un emploi permanent de secrétaire d'accueil polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.



Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Considérant la nécessité de créer l'emploi de secrétaire d'accueil polyvalent, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, en raison des besoins de la commune,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétaire d'accueil polyvalent à temps non complet à raison de 30 heures, à compter du 18 novembre 2024

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau IV et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.



ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 ou 6413 du budget 2024.

VOTE Pour 11 Contre 0 Abstention 0

8. Projet de Délibération N°64-2024 : Prolongation de mise à disposition du chalet des Prés de la Fontaine

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal, que la convention de mise à disposition du chalet sis « Les Prés de la Fontaine » à Madame Sylvia Antigny prendra fin le 31 octobre prochain.

Suite à une réunion avec Mme Sylvia Antigny qui exploite le chalet, celle-ci souhaite maintenir la convention jusqu'à la saison prochaine afin de conserver ses installations. Pendant cette période l'activité commerciale sera suspendue.

M. Le Maire propose au conseil municipal de prolonger la convention aux conditions actuelles de 120 € mensuels pour la période de basse saison.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide,

- **DE PROLONGER** la convention de mise à disposition du chalet sis « Les Prés de la Fontaine » au BEN & CIE pour une durée de 6 mois, aux conditions actuelles de 120€ par mois jusqu'au 30 avril 2025

- **D'AUTORISER** le maire à signer la prolongation de la convention de mise à disposition du chalet des prés de la Fontaine.

VOTE Pour 11 Contre 0 Abstention 0



9. Projet de Délibération N°65-2024 : Révision de la convention avec Locus

Suite à la délibération N°47-2023 du 16 novembre 2023 concernant la révision de la convention avec Locus, il convient de fixer un loyer, la gratuité s'étant arrêtée au 23 mai 2024.

Au regard du retard pris par Locus pour ouvrir la recyclerie, M. le Maire propose de prolonger la gratuité jusqu'au 23 novembre 2024.

A compter du 24 novembre 2024 Locus devra s'acquitter comme convenu d'un loyer.

M. Le maire propose :

- De prolonger la gratuité jusqu'au 23 novembre 2024
- De fixer le montant du loyer à 465€ par mois à compter du 24 novembre 2024

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide,

- **DE PROLONGER** la gratuité jusqu'au 23 novembre 2024
- **DE FIXER** le montant du loyer à 1.20€ du m² soit 465€ par mois compte tenu de la surface actuellement occupée qui est de 387,5m² à compter du 24 novembre 2024

VOTE Pour 10 Contre 1 Abstention 0

Questions diverses :

M. le Maire :

- signale que suite à l'achat de la maison N°40, des locataires refusent de laisser l'utilisation du droit de passage à certaines personnes. Ils veulent acheter un morceau de terrain de cette maison. Le conseil émet un avis défavorable et souhaite que ce droit soit respecté.
- lit le courrier de l'association LOCUS demandant l'autorisation de faire des travaux. Le conseil émet un avis favorable.
- présente un comparatif entre Territoria Mutuelle et Groupama, concernant la Prévoyance Sociale complémentaire qui pourrait devenir obligatoire au 1^{er} janvier 2025. Le Conseil émet un avis favorable pour Territoria Mutuelle. Le dossier sera donc présenté au Comité Social Territoria (CST) en novembre.

M. ROY et M. LEFEVRE sont allés à la réunion du PLUi. La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a donc pris la compétence. A l'issue de la réunion, M. le Maire n'a pas signé, respectant ainsi le vote du Conseil Municipal. Le PLUi devra tenir compte du PLU de la commune !



Mme LE MEUR lit le courrier de Mme BOISSON concernant l'USEP (projet sportif pour l'école), elle demande une subvention pour le transport. Il faudrait demander à Grand Châtellerault de verser la subvention à la commune qui la reversera à l'école.

M. BOYER demande à ce que la commune participe aux prochains OCTOBRE ROSE.

M. LEFEVRE indique qu'une personne a été recrutée pour remplacer les agents techniques absents. Il travaille bien et il serait judicieux de prolonger son contrat.

M. NEVEU souhaite que quelque chose soit fait au carrefour de la Chaussée qui est très dangereux car les panneaux stop sont peu voyants. M. Le Maire confirme qu'un courrier a été adressé à M. PICHON à ce sujet, qui est sans réponse à ce jour.

N'ayant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h04